



Associations Arras Football Association, Artistes Futsal, As Jeunesse Aubervilliers, As Saint-Priest, ASMPV Montarnaud, Association Roubaisienne De Football En Salle, Bagneux Futsal, Croix Football Iris Club, Entente Roche Novillars, Entente UGA ARDVIZ, Es Woippy, Etoile Sportive De Licourt, Etoile Sportive Saint-Simon, FC Bassin d'Arcachon, FC Causse Limargue, FC de Nérac en Albret, FC Kingersheim Futsal, FC Métropole Troyenne, FC Parisis, FC Saint-Leu 95, FC Saint-Remy, FCE Mérignac Arlac, Jeunesse Athlétique Armentérioise, Kremlin-Bicêtre Futsal, Stade Portelois, Montpellier Méditerranée Futsal, OGS Football, Omni Sport Airois Football, Pacy-Ménilles Racing Club, Racing Club de Joinville, Toulouse Rodéo FC, Us Salinières Aigues Mortes, Us Torcy Football, USJ Furiani & Villejuif City Futsal

c/

Fédération française de football

Par courriels du 25 avril 2020, Maître Christophe BERTRAND et Maître Jean-Jacques BERTRAND ont formé trente-deux demandes de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relatives à des litiges opposant les associations ARRAS FOOTBALL ASSOCIATION, AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, AS SAINT-PRIEST, ASMPV MONTARNAUD, ASSOCIATION ROUBAISIENNE DE FOOTBALL EN SALLE, BAGNEUX FUTSAL, CROIX FOOTBALL IRIS CLUB, ENTENTE ROCHE NOVILLARS, ENTENTE UGA ARDVIZ, ES WOIPPY, ETOILE SPORTIVE DE LICOURT, ETOILE SPORTIVE SAINT-SIMON, FC BASSIN D'ARCACHON, FC CAUSSE LIMARGUE, FC KINGERSHEIM FUTSAL, FC METROPOLE TROYENNE, FC PARISIS, FC SAINT-LEU 95, FC SAINT-REMY, JEUNESSE ATHLETIQUE ARMENTIEROISE, KREMLIN-BICETRE FUTSAL, STADE PORTELOIS, MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL, OGS FOOTBALL, OMNISPORT AIROIS FOOTBALL, PACY MENILLES RACING CLUB, RACING CLUB DE JOINVILLE, TOULOUSE RODEO FC, US SALINIERES AIGUES MORTES, US TORCY FOOTBALL, USJ FURIANI et VILLEJUIF CITY FUTSAL, dont ils représentent les intérêts, à la Fédération française de football (FFF).

Par courriels du 1^{er} mai 2020, Maître Christophe BERTRAND et Maître Jean-Jacques BERTRAND ont formé trois nouvelles demandes de conciliation, auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige opposant les associations ARTISTES FUTSAL, FC DE NERAC EN ALBRET et FCE MERIGNAC ARLAC, dont ils représentent également les intérêts, à la FFF.

Les clubs requérants contestent les décisions du comité exécutif de la FFF du 16 avril 2020 statuant sur le sort des compétitions suspendues du fait de l'épidémie de Covid-19 depuis le 13 mars 2020.

Mise en œuvre de la procédure :

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, Maître Philippe MISSIKA, président de la conférence des conciliateurs, a désigné Madame Christine MAUGÜÉ, conseiller d'Etat, pour intervenir comme conciliatrice dans ce litige.

Considérant que l'ensemble de ces demandes de conciliation avaient pour objet la contestation des mêmes décisions et que les moyens soulevés au soutien de celles-ci étaient identiques, le président de la conférence des conciliateurs a décidé de les joindre.

Les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties, qui, eu égard à la situation sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid-19, ont été invitées à participer à une audience de conciliation qui s'est déroulée par visioconférence le mercredi 6 mai 2020 à 14h00.

Outre la conciliatrice, assistée de Messieurs Hubert MARQUE et François HESTIN, respectivement responsable et assistant de conciliation, étaient présents lors de l'audience :

- Messieurs Patrick GONZALEZ, Thomas VECCHIOLI, Abdel Aziz KOURAK et Isidore LANCINHA respectivement président de l'AS SAINT-PRIEST, président de l'USJ FURIANI, président du TOULOUSE RODEO FC et vice-président du FC METROPOLE TROYENNE, clubs requérants, assistés de Maître Christophe BERTRAND et de Maître Jean-Jacques BERTRAND, avocats à la cour, et de Madame Clémence PICARD, juriste, représentant également les intérêts de l'ensemble des autres clubs requérants ;
- Madame Fanny DAMOND et Messieurs Thomas CAYOL et Christophe DROUVROY, respectivement juriste, responsable juridique et responsable des compétitions nationales de la FFF.

Rappel des faits et de la procédure :

Face à l'épidémie de Covid-19 touchant le territoire français, la FFF a décidé, dès le 12 mars 2020, de suspendre à compter de cette date, les activités de l'ensemble de ses championnats et de ses clubs.

Lors d'une allocution du 16 mars 2020, le Président de la République a annoncé la mise en place de nouvelles dispositions entrant en vigueur le lendemain à midi pour une durée minimale de quinze jours. A compter du 17 mars 2020, a été interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de déplacements pour des motifs limitativement énumérés. Le 27 mars 2020, le Premier Ministre a prolongé cette période de « confinement » jusqu'au 15 avril 2020, qui, le 13 avril 2020, a de nouveau été prolongée jusqu'au 11 mai 2020.

Le 16 avril 2020 devant le constat que l'avancée de la lutte contre la pandémie ne permettait pas une reprise des compétitions amateurs et jeunes cette saison, le comité exécutif de la FFF a décidé de l'arrêt définitif des championnats suivants : championnat de National 2, championnat de National 3, championnat de France féminin de Division 2, championnats de France futsal de divisions 1 et 2, championnat national U19, championnat national U17 et challenge national féminin U19, ainsi que de l'ensemble des compétitions des ligues et des districts, à l'exception de celles de la ligue de la Réunion et de la ligue de Mayotte.

Le comité exécutif a établi des règles communes à tous les championnats nationaux, de ligues et de districts, indiquant que la détermination des équipes accédant à la division supérieure et des équipes reléguées en division inférieure serait faite sur la base du classement arrêté au 13 mars 2020. Il a précisé que si toutes les équipes avaient joué le même nombre de matchs, la position au classement de chaque équipe serait déterminée par son nombre de points et que, dans l'hypothèse inverse, la position au classement serait déterminée par un quotient entre le nombre de points et le nombre de match.

Il a ensuite élaboré des règles spécifiques aux championnats nationaux puis aux championnats de ligues et de districts.

S'agissant des championnats nationaux, le comité exécutif a précisé que le nombre d'accessions et de relégations serait celui expressément prévu dans les règlements, précisant que si après application des règles communes, des équipes se trouvaient à égalité, les règles de départage seraient adaptées, afin de tenir compte du fait que les championnats ne sont pas allés à leur terme et que les équipes n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs, édictant ainsi huit critères de départage. Il a également indiqué que les barrages d'accession aux championnats nationaux ne seraient pas organisés et prévu notamment des nouvelles modalités d'accession au championnat de France futsal de Division 2.

S'agissant des championnats de ligue et de district, le comité exécutif a précisé que le nombre d'accessions à appliquer serait celui prévu dans les règlements mais qu'il ne serait appliqué qu'une seule relégation dans chaque championnat ou, dans chaque groupe d'un championnat. Pour les règles de départage, il a indiqué que si après application des règles communes, des équipes demeuraient à égalité, il devrait alors être fait application des règles de départage actuellement prévues dans les textes en vigueur, qui devront être adaptées pour tenir compte du fait que les équipes n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs, puis, le cas échéant, des critères de départage applicables aux championnats nationaux. Dans le cas d'une accession par le biais de barrages, il y aurait lieu d'appliquer les critères définis dans les textes de l'instance concernée permettant de départager des équipes à égalité dans des groupes différents.

Enfin, en ce qui concerne les compétitions se déroulant sur plusieurs phases, dont la dernière phase n'aurait pas débuté ou ne compterait que quelques matchs, le classement ne serait pas arrêté au 13 mars 2020 et il n'y aurait ni accessions, ni relégations, ni champion.

Ces décisions sont aujourd'hui contestées par les associations susmentionnées devant la conférence des conciliateurs du CNOSF, par des moyens tirés de l'incompétence du comité exécutif de la FFF, que ce soit s'agissant des championnats nationaux ou régionaux et départementaux, de la rupture du principe d'égalité, du caractère rétroactif des dispositions contestées et de la violation du principe de sécurité juridique.

Examen du litige :

Lors de l'audience de conciliation, la conciliatrice n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il leur revient donc la tâche, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

Sur ce, vu les mémoires et documents versés au dossier,

Ainsi qu'il l'a été précisé dans le courrier de convocation à l'audience de conciliation, la conciliatrice entend se prononcer sur la recevabilité de la demande des requérants avant, le cas échéant d'en étudier le bien-fondé.

I. Sur la recevabilité de la demande de conciliation

La décision du comité exécutif de la FFF du 16 avril 2020 présente, eu égard à sa portée générale et à sa nature impersonnelle, le caractère d'un acte réglementaire.

Le Conseil d'Etat a précisé à plusieurs reprises qu'eu égard notamment à l'incidence que de telles mesures étaient susceptibles d'avoir sur l'ensemble des clubs participant aux compétitions qu'elles organisent, les contestations de tels actes par les fédérations sportives s'accordaient mal avec le principe même d'une procédure de conciliation en raison de la difficulté de pouvoir mener une telle procédure avec un grand nombre de parties et du sort qui pourrait être réservé à une proposition de conciliation nécessitant un accord commun de toutes ces parties¹. Il en a déduit que les contestations relatives aux actes réglementaires ne rentraient pas dans le champ d'application de la conciliation obligatoire et en a tiré la conclusion, sur le plan procédural, que la saisine directe du juge dans une telle hypothèse n'était pas entachée d'irrecevabilité du fait d'une absence de saisine préalable de la conférence des conciliateurs.

La conciliatrice observe toutefois, tout en reconnaissant évidemment l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil d'Etat, que les dispositions du code du sport n'excluent pas expressément les conflits résultant de décisions réglementaires fédérales du champ de compétence de la conférence des conciliateurs du CNOSF. L'article R. 141-6 du code du sport précise d'ailleurs « **Lorsque le conflit résulte de l'intervention d'une décision individuelle, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur** », confirmant, par une lecture *a contrario*, que ces dispositions devraient permettre à la conférence des conciliateurs de se prononcer sur des litiges résultant de décisions réglementaires.

L'analyse littérale des dispositions du code du sport ne conduit donc *stricto sensu*, à une interdiction pour la conférence des conciliateurs de connaître de dispositions fédérales à caractère réglementaire, ce qu'elle fait d'ailleurs sans problème lorsqu'elle examine la légalité d'une disposition individuelle fondée sur l'exception d'illégalité de la disposition réglementaire.

En outre et surtout, la conciliatrice entend rappeler l'objectif sous-tendant l'instauration du préalable de conciliation et « *l'effet utile* » qui fonde et justifie ce mécanisme. Il s'agit d'une part, d'apporter dans les conflits sportifs un éclairage juridique et une proposition de solution aux parties leur laissant la liberté de se déterminer, dans des délais compatibles avec les impératifs sportifs et, d'autre part, de permettre au mouvement sportif de régler par lui-même ses litiges, sans avoir à les porter devant les juridictions étatiques. Face à cette mission d'ordre général et encore plus dans la situation exceptionnelle résultant de la crise sanitaire ayant eu des incidences tout à fait inédites sur l'ensemble des compétitions sportives, il lui paraît particulièrement opportun et utile que les conciliateurs puissent apporter aux clubs et fédérations un éclairage sur ces problématiques juridiques inédites afin que chacun puisse juger, en toute connaissance de cause, de la nécessité de revoir sa position ou à l'inverse, de poursuivre ses recours devant les juridictions.

Cette intervention lui paraît d'autant plus utile qu'alors qu'il a été mis fin aux compétitions sportives de manière prématurée, les associations et fédérations sportives doivent désormais préparer la prochaine saison sportive, au sujet de laquelle un certain nombre d'incertitudes demeure. Il lui paraît dès lors d'autant plus utile et important que ces associations sportives soient les mieux à même de se déterminer dans les meilleurs délais. L'intervention de la conférence des conciliateurs dans ce contexte est donc de nature à aider ces institutions dans leurs décisions.

¹ CE, 20 nov. 1996, n° 164185 ; CE, 19 janv. 2009, n° 314049 ; CE, 9 juill. 2015, n° 375542

La conciliatrice, en se fondant sur « *l'effet utile* » de sa mission, entend donc admettre la recevabilité de la demande de conciliation dont elle a été saisie.

II. Sur la légalité de la décision du comité exécutif de la FFF

Par la délégation qui leur est confiée par le ministre chargé des sports, les fédérations sont chargées d'organiser « **les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux** »², ainsi que d'édicter « [...] **les règles techniques propres à leur discipline [...]** »³. Ces techniques comprennent, aux termes de l'article R. 131-32 du même code « [...] **les règles d'établissement d'un classement national, régional, départemental ou autre, des sportifs, individuellement ou par équipe ; [...] les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ; [...] les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves** »⁴.

En s'abstenant d'édicter elle-même les règles et principes relatifs à ces missions, la loi a laissé aux fédérations la liberté de déterminer elles-mêmes les formules sportives les plus adéquates pour décider de règles d'attribution de ces titres et des participations des équipes à ces compétitions. Dans le cadre du contrôle qu'ils peuvent être amenés à effectuer de la régularité de ces dispositions, le juge et, partant le conciliateur, n'ont pas vocation à se substituer à l'organe fédéral compétent pour déterminer la formule sportive adéquate mais uniquement à s'assurer que les règles adoptées n'outrepassent pas les pouvoirs délégués à cette fédération ou ne heurtent pas un certain nombre de principes de droit.

Un tel raisonnement vaut également, dans les présentes circonstances, s'agissant du contrôle que la conciliatrice est amenée à effectuer sur les décisions prises, à titre exceptionnel, par les fédérations s'agissant de l'issue de la fin de saison 2019/2020. La conciliatrice n'entend donc porter qu'un contrôle minimum, portant notamment sur des questions de compétence, et s'agissant de l'opportunité des règles adoptées, de l'absence de détournement de pouvoir et d'erreur manifeste d'appréciation. Ceci rappelé, elle entend examiner successivement les moyens soulevés par les clubs requérants.

A. *Sur la compétence du comité exécutif pour les championnats nationaux*

Aux termes de l'article 11 des statuts de la FFF, l'assemblée fédérale est compétente pour adopter et amender « [...] **les dispositions des Règlements des compétitions nationales relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations** ». Aux termes de l'article 18 desdits statuts, le comité exécutif fédéral « [...] **amende les textes fédéraux qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Fédérale telle que définie à l'article 11 des présents Statuts.** » et se prononce « **sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements** ».

L'article 3 des règlements généraux de la FFF précise que « [...] **le Comité Exécutif peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football.** [...] ».

Les décisions aujourd'hui contestées du comité exécutif, qui précisent les conditions d'accession et de rétrogradation pour cette fin de saison 2019/2020, auraient indiscutablement justifié, dans des circonstances normales, la convocation d'une assemblée fédérale.

² Article L. 131-15 du code du sport

³ Article L. 131-16 du code du sport

⁴ Article R. 131-32 du code du sport

Toutefois, les circonstances exceptionnelles de l'espèce⁵, nées de la propagation du Covid-19 et de l'impérieuse nécessité de lutter contre sa diffusion, faisaient manifestement obstacle à la poursuite ou à la reprise de rencontres sportives, ce que les clubs requérants ne contestent d'ailleurs pas.

Dans la mesure où ces circonstances constituaient un cas non prévu par les règlements, elles fondaient règlementairement la compétence du comité exécutif, conformément à l'article 18 des statuts de la FFF.

En outre, eu égard à l'impossibilité de mener à leur terme ces compétitions et devant l'inapplicabilité des règlements en vigueur, il était manifestement dans l'« *intérêt supérieur du football* » que des mesures dérogatoires à ces règlements soient adoptées. Bien que les clubs requérants puissent considérer que le sens des décisions ainsi prises ne respecte pas la notion d'« *intérêt supérieur du football* », il était bien d'un tel intérêt que des mesures dérogatoires à des règlements devenus inapplicables soient adoptées, compétence qui relevait par conséquent du comité exécutif de la FFF. La conciliatrice entend par conséquent écarter le moyen des clubs requérants tirés de l'incompétence du comité exécutif pour prononcer de telles mesures s'agissant des championnats nationaux.

B. Sur la compétence du comité exécutif pour les championnats de ligue et districts

Les fédérations sportives agréées, et à plus forte raison les fédérations sportives délégataires, peuvent, conformément à l'article L.131-11 du code du sport, confier une partie de leurs attributions, telles que l'organisation de compétitions à leurs organes régionaux et départementaux, dont elle contrôle alors l'exécution.

Les articles 18 et 19 des règlements généraux de la FFF, qui prévoient respectivement que « **1. Les Ligues régionales instituées par l'Assemblée Fédérale secondent la Fédération dans la réalisation de son programme et elles s'efforcent de faciliter la création de clubs nouveaux [...]** » et que « **Elles ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération. Aucun article de leurs statuts ou règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements Généraux de la Fédération** », consacrent bel et bien une autonomie de ces organes déconcentrés, qui demeure toutefois conditionnée au respect des règlements fédéraux.

Dans ce cadre, il appartient par principe aux ligues et districts de déterminer les formules sportives et règles applicables aux compétitions qu'ils organisent, ainsi que les organes compétents en leur sein pour décider de ces formules et règles, pour gérer ces compétitions et pour apprécier les cas non-prévus par les règlements

C'est ainsi que les règlements généraux ou sportifs régionaux ont pu attribuer une compétence particulière aux commissions d'organisation propres à une compétition ou à leurs organes dirigeants pour statuer sur les cas non-prévus par les règlements, ou même statuer sur les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football.

Toutefois, dans la mesure où la situation sanitaire actuelle affecte de manière générale l'ensemble des championnats organisés sous l'égide de la FFF, la conciliatrice estime qu'il était nécessaire que les compétences particulières ainsi attribuées s'effacent devant la compétence confiée de manière générale par les statuts de la FFF au comité exécutif pour statuer sur un tel cas non prévu par ses règlements.

⁵ CE, avis, 18 mars 2020, projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

De la même manière qu'il était dans l'intérêt supérieur du football que des mesures dérogatoires à des règlements devenus inapplicables soient adoptées, il relevait également d'un tel intérêt qu'une solution homogène soit adoptée s'agissant de l'ensemble des compétitions régionales et départementales, afin d'éviter de multiplier le nombre de formules sportives retenues, ce qui n'aurait manifestement pas été dans l'intérêt d'une bonne administration des compétitions sportives.

C. Sur la rupture d'égalité

Le principe d'égalité impose de traiter de la même manière des personnes placées dans une même situation. Ce principe n'impose pas pour autant que des personnes placées dans des situations différentes soient toutes traitées de manière similaire⁶. En matière sportive, il ne saurait par exemple imposer aux fédérations sportives de traiter de manière similaire des équipes qui ne participeraient pas aux mêmes compétitions, l'impératif étant, qu'au sein d'une même compétition, chaque participant dispose des mêmes chances et droits que ses concurrents.

De ce point de vue, il ne semble pas que le fait que, dans les compétitions régionales et départementales, seules les équipes classées dernières de leur poule ou de leur championnat soient rétrogradées en division inférieure, ou que le fait que, dans les championnats de National 1 ou Division 1 féminine, la fin des compétitions n'ait pas été décidée, crée une rupture d'égalité vis-à-vis des clubs évoluant dans les championnats nationaux, dans lesquels le nombre de rétrogradations en division inférieure demeure celui qui était prévu dans les règlements. En effet, ces clubs évoluent dans des divisions différentes, dont les enjeux et les règles diffèrent. Ils ne peuvent par conséquent être considérés comme étant dans une situation similaire qui aurait justifié un traitement identique.

S'agissant de la première division de futsal, dont la formule sportive et le nombre de matchs restant à disputer sont pourtant identiques au championnat de Division 1 féminine auquel il n'a pas encore été mis un terme, la conciliatrice observe, d'une part, qu'une reprise de ce dernier championnat paraît à ce jour hautement hypothétique, et d'autre part et en toute hypothèse, qu'en égard aux différences réglementaires existantes, notamment relatives au statut de ces joueurs et joueuses, il ne saurait être considéré que ces championnats devaient être traités de manière similaire.

D. Sur l'atteinte au principe de non-rétroactivité

Le principe de non-rétroactivité s'oppose à ce qu'un règlement fédéral produise des effets juridiques, au titre des droits qu'il confère ou des obligations qu'il impose, sur une période antérieure à sa publication puisque c'est cette dernière qui conditionne son entrée en vigueur. Ont ainsi été censurées l'adoption d'une règle modifiant les modalités d'évaluation des équipes pendant les championnats auxquelles elles participent, par, en l'espèce, l'établissement d'un classement fondé sur des critères évalués sur des rencontres déjà disputées⁷ ou encore l'application à des matchs disputés antérieurement à sa parution d'une règle venant modifier les conditions dans lesquelles sont désignées les équipes sur le terrain desquelles des rencontres de coupe sont disputées⁸.

Cependant un tel raisonnement ne peut être transposé à l'adaptation par le comité exécutif des règles des championnats dont le terme venait d'être prononcé. L'application immédiate de nouvelles dispositions présentant un caractère réglementaire à des championnats entamés et dont le terme venait d'être prononcé peut éventuellement soulever

⁶ CE, 24 janvier 2003, n° 239982, CE, 13 novembre 2002, n° 235961, CE, 17 avril 2015, n° 375685

⁷ TA Poitiers, 2 juillet 1997, n°961375 et 961376

⁸ CE, 11 décembre 1998, n° 181591

des interrogations quant au respect du principe de sécurité juridique. Néanmoins, ces décisions n'ont pas trouvé d'application antérieurement à leur adoption et ne sont pas non plus venues modifier le sort de rencontres déjà disputées. La circonstance que les cycles de compétition aient été déjà entamés ne faisait pas obstacle à ce que, dans le cadre de son pouvoir réglementaire, le comité exécutif adapte l'organisation des championnats et compétitions – en pratique uniquement les règles de classement, d'accession et de relégation – afin de tirer les conséquences de l'impossibilité pratique de poursuivre les saisons sportives. Il s'ensuit que, quand bien même le principe édicté par les règlements fédéraux est celui de l'entrée en vigueur de dispositions réglementaires au début de la saison suivant celle lors de laquelle elles ont été adoptées, leur mise en œuvre immédiate ne leur a pas conféré un caractère rétroactif.

E. Sur l'atteinte au principe de sécurité juridique

Ainsi que le font valoir les clubs requérants, le principe de sécurité juridique implique de la part des autorités administratives ayant un pouvoir normatif que la réglementation qu'elles édictent soit suffisamment claire et intelligible vis-à-vis de leurs administrés, et qu'elle ne soit pas, dans le temps, soumise à des variations trop fréquentes ou imprévisibles, afin de permettre à ces derniers de connaître à l'avance les règles selon lesquelles leur situation sera traitée. Cela ne signifie pas pour autant que ces derniers aient un droit au maintien d'une réglementation établie. Ce principe peut impliquer l'obligation pour l'autorité concernée d'édicter des mesures transitoires lorsque l'entrée en vigueur immédiate de nouvelles dispositions réglementaires est de nature à porter une atteinte excessive à des situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées⁹. C'est ainsi par exemple que méconnaît le principe de sécurité juridique le règlement sportif qui ne prévoit pas « *un délai suffisant afin de permettre aux intéressés de s'adapter aux modifications substantielles des règles de participation qu'il avait instituées* »¹⁰.

S'agissant des championnats sportifs, ce principe implique que les règles selon lesquelles le vainqueur d'un championnat ainsi que les équipes accédant en division supérieure et celles rétrogradées en division inférieure puissent être connues de tous en début de saison. Comme avant le début de chaque saison, la FFF et ses organes déconcentrés avaient donc publié les règlements applicables à chaque compétition, comportant notamment, outre les règles d'accession et de rétrogradation, des règles de départage entre équipes à égalité.

Ainsi, la décision prise en cours de saison de modifier les conditions d'accession ou de rétrogradation ainsi que les critères de départage entre équipes aurait contrevenu, en temps normal, à ce principe de sécurité juridique, les participants à une compétition pouvant légitimement s'attendre à ce que le classement établi en fin de saison le soit à partir des règles qui leur avaient été communiquées en début de saison.

Les circonstances exceptionnelles ayant justifié l'arrêt prématuré des compétitions justifient néanmoins, de l'avis de la conciliatrice, qu'un tempérament soit apporté à une application stricte de ce principe. En effet, eu égard au vide juridique généré par ce contexte exceptionnel et compte tenu de la nécessité pour la fédération de conclure la saison sportive 2019/2020 et d'en tirer les conséquences sur la situation de ses championnats, celle-ci se trouvait effectivement dans l'impossibilité d'adopter une décision conforme à ses dispositions réglementaires et était donc tenue d'y déroger. Elle se devait donc de déterminer ce qu'il advenait des accessions et rétrogradations prévues par les règlements en vigueur, soit en les maintenant malgré le fait que toutes les rencontres n'avaient pas été jouées, soit en les annulant, totalement ou seulement pour partie.

⁹ CE, 24 mars 2006, n° 288460, n° 288465 et autres

¹⁰ CAA Bordeaux, 17 décembre 2013, n° 12BX00108

Si l'opportunité du choix opéré en l'espèce par la FFF peut être discutée par les clubs requérants, la conciliatrice estime cependant qu'il ne peut être soutenu que celui-ci violerait le principe de sécurité juridique, les règlements qui avaient portés à leur connaissance devenant à l'évidence inapplicables. Ce choix se rapprochait en outre le plus de ce que prévoyaient les règlements en vigueur.

Il est indéniable que l'application immédiate de ces décisions a pour conséquence la rétrogradation ou l'absence d'accession d'un certain nombre de clubs qui conservaient une chance sportive de se maintenir ou de monter en division supérieure. Dans la mesure où l'applicabilité immédiate de ces mesures a été rendue nécessaire par les circonstances exceptionnelles de l'espèce, elle ne saurait toutefois entacher la décision de principe de la FFF aujourd'hui contestée d'illégalité.

La conciliatrice estime qu'il en va d'ailleurs de même de l'adoption de nouveaux critères de classement, par l'instauration d'un quotient entre le nombre de points obtenus et le nombre de rencontres disputés, ou de l'instauration de nouveaux critères de départage. Ceux-ci ont en effet été mis en œuvre pour tenir compte de situations non-prévues par les règlements, tels que le fait que des équipes n'auraient pas disputé un même nombre de rencontres, ou qu'elles n'en auraient pas disputé le même nombre à domicile ou à l'extérieur, circonstance qui a indéniablement une incidence sur les performances des équipes. La conciliatrice estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu de faire droit au présent moyen des clubs requérants.

F. Sur la légalité du choix opéré par le comité exécutif

Lors de l'audience de conciliation, il a été largement discuté de l'opportunité du choix opéré par le comité exécutif de la FFF de maintenir le nombre d'accessions et de relégations, les débats portant d'ailleurs principalement sur la décision de maintenir le nombre de descentes prévus par les règlements fédéraux dans les divisions nationales.

Ainsi qu'il l'a été rappelé ci-dessus, la conciliatrice n'a pas vocation à substituer sa propre appréciation à celle des instances fédérales compétentes sur la solution sportive à retenir.

Si elle est sensible aux arguments évoqués par les clubs requérants, et aux conséquences que de telles rétrogradations sont susceptibles d'engendrer sur la vie d'un club, elle considère toutefois que les considérations qui ont motivé le choix de la FFF, tenant aux difficultés d'organisation et au déséquilibre compétitif qu'aurait engendrés la décision d'accorder des accessions sans rétrogradation en contrepartie, aux nombreuses incertitudes planant encore sur les conditions dans lesquelles des rencontres sportives pourront être organisées à la rentrée prochaine, rendant difficilement envisageable d'alourdir les calendriers, ou encore au louable souci d'adopter une solution permettant de parvenir à une articulation cohérente de l'ensemble des compétitions, pouvaient tout aussi légitimement conduire la FFF à arrêter ce choix plutôt qu'un autre.

En outre, eu égard à l'autonomie dont dispose chaque fédération sur l'organisation de ses propres compétitions, la FFF n'était aucunement tenue de s'aligner sur les solutions retenues par les autres fédérations sportives qui, pour certaines, ont privilégié de maintenir des accessions sans rétrogradations ou qui, pour d'autres, ont fait le choix d'une « saison blanche ». Il convient d'ailleurs d'observer que chacune des fédérations françaises de football, de rugby, de handball et de volley a opté pour des solutions sportives différentes, lesquelles ont pour unique dénominateur commun de créer des frustrations et un sentiment d'injustice chez des clubs qui voient leur sort sportif être réglé sur une saison sportive n'ayant pas pu aller à son terme.

Enfin, si lors de l'audience de conciliation, les clubs requérants ont également allégué que le choix de la FFF de ne pas ajouter de clubs dans ses compétitions nationales n'aurait été motivé que par un souci financier, afin de ne pas avoir à reverser à davantage d'entre eux les indemnités dues aux clubs de ces niveaux, la conciliatrice observe qu'une telle allégation n'est corroborée par aucun des éléments versés au dossier par les clubs requérants et ne saurait donc caractériser l'existence d'un détournement de pouvoir.

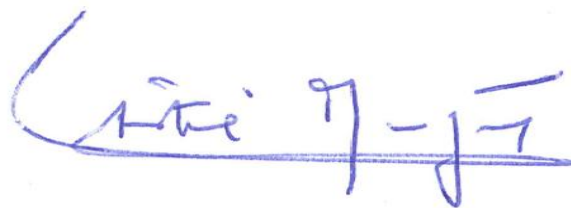
Dans ces conditions, la conciliatrice estime que la décision du comité exécutif de la FFF susvisée n'est, eu égard aux circonstances exceptionnelles liées à la situation sanitaire actuelle, ni entachée d'une erreur de droit, ni d'une erreur manifeste d'appréciation. La conciliatrice n'ayant pas vocation à substituer son appréciation à celle des organes fédéraux compétents, elle entend par conséquent proposer aux clubs requérants de s'en tenir à la décision contestée.

Par ces motifs,

Proposition de conciliation :

En conséquence des éléments ci-dessus retenus, la conciliatrice propose aux clubs requérants de s'en tenir à la décision du comité exécutif de la FFF du 16 avril 2020.

Fait à Paris, le 15 mai 2020.



Christine MAUGÜÉ